

Décision individuelle n°2022- 0110 du 28 AVR. 2022
portant autorisation de prises de vue et de survol dans le
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 *et l'article L.411,*

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Frédéric RIPERT, reçue complète en date du 26 avril 2022,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société « MOUSS FILMS », représentée par Madame Isabel LEVIONNOIS

1-2 Objet de l'autorisation :

- Nature du projet : ***Vidéo évènementielle pour le Tarn Valley Trail***
- Diffusion du produit : ***Youtube + réseaux sociaux***
- Période : ***Le 6 mai 2022***
- Aéronefs utilisés : ***DJI Mavic 2 Pro, gris, immatriculé ([REDACTED])***
Piloté par M. Frédéric RIPERT
N°Alpha Tango [REDACTED]
- secteur concerné : ***Massifs Mont-Lozère et Causses-Gorges***
- Communes : ***Pont-de-Montvert-Sud Mont-Lozère, Vialas, Gorges du Tarn Causses***
La Malène

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- 2.1 Le survol est autorisé sur le périmètre défini, commune du Pont-de-Montvert (cf. carte annexe n°1).
- 2.2 Le survol est **autorisé** du lever au coucher du soleil, il est donc **interdit** sur le secteur du Mas de la Barque au départ de la manifestation (05h50) (cf. carte annexe n°1).
- 2.3 Le survol est **autorisé** pour la journée du 6 mai 2022.
- 2.4 Le vol au ras du sol est **interdit**.
- 2.5 Le drone survole à une **altitude minimale de 50 mètres** au dessus du sol.
- 2.6 En cas de **présence d'un rapace**, le drone doit être **immédiatement posé**. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la **redescente du drone et de l'arrêt du survol**.
La technicienne du service *Connaissance et Veille du Territoire*, **Madame Véronique HOLSTEIN** (tel : 06 99 76 30 15), **doit être immédiatement prévenue**.
- 2.7 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères** à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, **est interdit**.
- 2.8 Il ne sera procédé à **aucune modification des lieux**.
- 2.9 En dehors de la zones autorisée au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.
- 2.10 Une **communication** est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les site de l'expédition, sur le caractère **exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.
- 2.11 Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol** afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens**.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.**

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique de fin de la vidéo que « *des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes* ».

Le tournage met en évidence l'usage de drone dans des zones particulièrement sensibles et soumises à autorisation. Afin que le public prenne conscience du caractère exceptionnel de cette vidéo, son attention sera attirée sur le fait que ces pratiques sont strictement encadrées afin de protéger l'exceptionnelle biodiversité que nous avons la chance d'avoir dans le Parc.

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

- copies :
 - Préfecture de la Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Mont-Lozère et Causses Gorges
Dossier n°2022-1862

